

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2019/523-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner rue Saint-Louis, rue de Bondy et avenue des Limites à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation du réseau d'eau potable nécessitent une interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner dans les rue Saint-Louis, rue de Bondy et avenue des Limites à Villemomble,

CONSIDERANT que la rue Saint-Louis à son intersection avec l'avenue des Limites est limitrophe avec la commune de Bondy,

CONSIDERANT que la commune de Bondy prendra un arrêté concordant,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite - sauf aux riverains - suivant l'avancement des travaux, entre le 6 janvier 2020 et le 27 mars 2020, de 8h00 à 17h00, en trois phases :

- rue Saint-Louis, entre l'avenue des Limites et l'avenue Masséna,
- avenue des Limites, entre la rue Saint-Louis et la rue de Bondy,
- avenue des Limites, entre la rue de Bondy et l'avenue Meissonier.

Les trois phases ne pourront pas être réalisées en même temps.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée pour :

- la phase 1 : par les avenues des Limites, Meissonier, du Rond-Point et Masséna,
- la phase 2 : par les rues Saint-Louis et de Bondy et l'avenue Masséna,
- la phase 3 : par les rues de Bondy et de la Fosse aux Bergers et l'avenue Meissonier.

Article 3 : La circulation des bus sera interdite rue de Bondy à Villemomble, entre le 10 février 2020 et le 21 février 2020, de 8h00 à 17h00, sur trois jours.

Article 4 : La société TPSM devra informer la RATP au moins 72h00 à l'avance de la date des travaux pour la mise en place de la déviation de la ligne de bus n° 303.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés

- rue Saint-Louis, entre les avenues des Limites et Masséna,
- avenue des Limites, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Meissonier,
- rue de Bondy, sur 30 ml de part et d'autre de son intersection avec l'avenue des Limites,
- le Rond-Point Masséna, au droit des n° 40 bis et 55,

du 6 janvier 2020 au 27 mars 2020.

Article 6 : La base de vie sera installée sur le rond-point Masséna, au droit du n° 55 rue Saint-Louis à Villemomble, du 6 janvier 2020 au 27 mars 2020.

Article 7 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 8 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 9 : La société TPSM, chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 10 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 12 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPSM, ZA du Château d'eau, 70 avenue Blaise Pascal - 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP La Maltournée,
- VÉOLIA,
- Madame la Maire de Bondy,
- SCE,
- SÉPUR,
- Service Prévention et Gestion des déchets.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Mesdames et Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Villemomble (A.S.V.P.).

Fait à Villemomble, le 16 décembre 2019

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE